



Le 01 avril 2015

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, L2213-1 à 4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment ses modifications en date du 01/06/2001 relatives aux articles R417-1, R417-5, R417-6, R417-10, R411-25, R411-26, L325-1 à L325-3,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant que le code de la route définit les interdictions du stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale investie du pouvoir de police d'édicter une réglementation pour des sites ou lieux initialement non concernés par la réglementation,

Considérant que la configuration ou l'usage de lieux nécessite la prise de mesures adéquates notamment par la pose de signalisation verticale ou horizontale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

### ARRÊTÉ

**Article 1** : Le stationnement et/ou l'arrêt sont strictement interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune matérialisées par une ligne jaune et/ou des panneaux de type B6a1 ou de type B6d.

**Article 2** : Tout stationnement de véhicules en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est considéré comme « gênant » au sens du code de la route et verbalisable.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Retiers.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation, et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux arrêts et stationnements.

**Article 5** : Le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Maire et le Chef de Brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Thierry RESTIF.

**Destinataires :**

- Gendarmerie
- Service Technique
- Registre
- Recueil administratif

